

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 18/01/2022 de l'établissement Mairie d'HOURTIN implanté Lieu-dit Les Argilats Cabeillan 33990 HOURTIN, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Madame la Préfète les propositions suivantes.

Pour les constats « susceptibles de suites », l'exploitant doit, **dans les délais impartis pour présenter ses observations**, respecter les prescriptions concernées tout en transmettant à l'inspection des installations classées par courrier ou courriel, les justificatifs correspondants (selon les cas : commandes, services faits, étude, analyses, photos, etc.). **Dans le cas contraire, il pourra être proposé** l'établissement **de sanctions administratives** pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- nom : Régularisation administrative - Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/02/2020
article : 1
- nom : Mesures conservatoires - Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/02/2020
article : 2

Unité départementale de la Gironde

Bordeaux, le 4 février 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/01/2022

Contexte et constats

Publié sur 

Mairie d'HOURTIN

Lieu-dit Les Argilats
Cabeillan
33990 HOURTIN

Références : UD33-CCD-JP-22-118

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/01/2022 dans l'établissement exploité par la Mairie d'HOURTIN au Lieu-dit Les Argilats Cabeillan 33990 HOURTIN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suites de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 février 2020.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Mairie d'HOURTIN
- Lieu-dit Les Argilats Cabeillan 33990 HOURTIN
- Code AIOT dans GUN : 0003104584
- Régime : installation non autorisée

Ancienne gravière devenue une décharge communale illégale.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 février 2020

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Régularisation administrative	AP de Mise en Demeure du 18/02/2020, article 1	/	
Mesures conservatoires	AP de Mise en Demeure du 18/02/2020, article 2	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La Mairie d'Hourtin a fait appel à la SAFEGE (SUEZ Consulting) pour la réalisation d'un diagnostic de pollution des sols et des eaux et la définition de travaux de remise en état du site.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Régularisation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/02/2020, article 1
Prescription contrôlée : La MAIRIE D'HOURTIN exploitant une installation de stockage de déchets non dangereux située sur la parcelle AI 102, Cabeillan sur la commune d'Hourtin est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit : <ul style="list-style-type: none">• En déposant un dossier de demande d'autorisation en préfecture.• En cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement. Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants : <ul style="list-style-type: none">• Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;• Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;• Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dernier doit être déposé dans un délai de trois mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.).• L'exploitant dispose de 12 mois pour obtenir la régularisation administrative de ses installations. Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.
Constats : Par courrier en date du 27 juillet 2021, Monsieur le Maire s'était engagé à apporter des actions correctives concernant le site "Le Cabeillan". Il annonçait notamment le lancement d'une procédure de mise en concurrence afin de retenir un maître d'oeuvre pour la rédaction d'un rapport de remise en état de l'ancienne décharge communale. Par téléphone le 3 février 2022, la mairie informait l'inspection des installations classées qu'une opération d'investigations menée par la SAFEGE avait eu lieu sur le site et qu'un pré-rapport avait été rédigé. D'après la mairie, ces investigations ont mis en évidence la présence de déchets constitués essentiellement de bois (souches, branchages et déconstruction), ainsi qu'un impact environnemental qualifié de faible. Un plan de gestion sera joint au diagnostic de pollution des sols et des eaux. Lors de l'inspection du 18 janvier 2022, il a effectivement été constaté des traces d'engins au sol et des sondages à la pelle mécanique numérotés. Les déchets constatés en 2021 sont toujours sur le site, en attente de définition des travaux de remise en état.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Mesures conservatoires

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/02/2020, article 2
Prescription contrôlée : Tout nouvel apport de déchets est interdit. L'exploitant évacue les déchets se trouvant sur la parcelle dans l'attente de sa régularisation de la situation administrative et fournit les justificatifs d'évacuation des déchets vers une installation dûment autorisée.
Constats : Le jour de l'inspection, il n'a pas été constaté la présence de nouveaux déchets. Les déchets constatés lors des précédentes inspections sont toujours présents sur le site, dans l'attente de la définition des travaux de remise en état.
Type de suites proposées : Susceptible de suites